

SOMMAIRE

- p. 1/ Les dispositions fiscales de la loi relative au tax shift du 26 décembre 2015
- p. 7/ L'assurance faillite pour indépendants devient un 'droit passerelle'

Les dispositions fiscales de la loi relative au tax shift du 26 décembre 2015

La « loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat », à savoir la loi relative au tax shift ou virage fiscal, a été publiée au Moniteur Belge du 30 décembre 2015 (M.B. 30/12/2015, 2^e édition). Ses dispositions fiscales consistent en l'instauration d'une taxe de spéculation, des modifications apportées à la déduction pour investissement, une hausse du précompte mobilier, des modifications apportées aux dispenses de versement du précompte professionnel et des modifications destinées à accroître le pouvoir d'achat (adaptations des frais professionnels forfaitaires des salariés, des taux de l'impôt des personnes physiques et de la quotité exemptée d'impôt).

La taxe de spéculation sur les plus-values « rapides » sur actions

Une nouvelle catégorie de revenus divers

La loi instaure une nouvelle catégorie de revenus divers à l'impôt des personnes physiques (nouvel art. 90, al. 1, 13^o CIR92) et à l'impôt des non-résidents (nouvel art. 228, §2, 9^o, 1 CIR92): celle des plus-values « rapides » réalisées sur des actions et instruments financiers apparentés cotés en bourse. Précisons, dans un souci de clarté, que des moins-values « rapides » ne sont pas déductibles.

La taxe de spéculation ne s'applique donc pas aux sociétés. Mais notons qu'il y a déjà, en réalité, une forme de taxe de spéculation à l'impôt des sociétés depuis quelques années. En effet, les plus-values sur actions réalisées dans un délai d'un an suivant l'acquisition des titres sont imposables à 25% (art. 217, al. 1, 2^o CIR92).

Les plus-values visées

Sont imposables les plus-values qui:

- ont trait à des actions cotées en bourse, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse dont l'actif sous-jacent est exclusivement composé d'une ou de plusieurs actions déterminées cotées en bourse¹;
- sont réalisées. Une plus-value sur actions qui n'a pas été réalisée n'est donc pas imposable;
- sont réalisées en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle²;

1 Les notions « cotés », « actions », « options », « warrants » et « autres instruments financiers » sont définies à l'art. 90, al. 1, 13^o, a à e CIR92). Relevons que les certificats d'actions sont assimilés aux actions. Pour simplifier, nous regrouperons tous ces titres ci-après sous le terme « actions ».

2 Il en va de même pour les plus-values résultant d'opérations qui ne sont pas des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé (art. 90, al. 1, 9^o CIR92). La taxe de spéculation s'applique toutefois « par dérogation à l'art. 90, al. 1, 9^o CIR 1992 » et donc, la plus-value ne peut être imposable conformément à l'art. 90, al. 1, 9^o CIR92 quand les conditions d'application de la taxe de spéculation sont remplies. De même, l'application de la taxe de spéculation à une plus-value exclut toute imposition de celle-ci à titre de revenu divers en vertu de l'art. 90, al. 1, 1^o CIR92 (art. 90, al. 3 CIR92).

- sont réalisées à l’occasion de la cession à titre onéreux des actions. Le plus souvent, cette aliénation sera une vente³;
- sont réalisées dans les six mois suivant l’acquisition des actions à titre onéreux. Le plus souvent, cette acquisition sera un achat⁴. Donc, la taxe de spéculation n’est en principe pas due quand le vendeur des actions les a recueillies par donation ou succession. Pour les donations, il existe toutefois une exception à ce principe en vue de contrer des mécanismes d’évasion. C’est ainsi que la taxe de spéculation s’applique toutefois à la vente d’actions qui ont été données au vendeur si le donateur de ces actions⁵ les a achetées moins de six mois avant leur vente (art. 90, al. 1, 13°, g CIR92). Exemple: si X achète le 15/01/2016 des actions qu’il donne à Y le 31/01/2016, et que Y vend ces actions avec plus-value le 12/05/2016, la plus-value de Y sera soumise à la taxe de spéculation.

Observons que la taxe vise aussi les transactions à découvert (art. 90, al. 1, 13°, f CIR92), à savoir des transactions consistant en une vente d’actions que le vendeur ne possède pas encore au moment où il conclut cette vente.

Les plus-values exclues

La taxe de spéculation ne s’applique pas aux plus-values suivantes:

- les plus-values réalisées sur des parts ou des actions d’organismes de placement collectif (fonds de placement et sociétés d’investissement) et de sociétés immobilières réglementées (art. 90, al. 1, 13°, b CIR92);
- les plus-values réalisées sur des actions attribuées par l’employeur, dont l’acquisition a donné lieu à la prise en considération d’un revenu professionnel imposable⁶ (nouvel art. 96/1, 1° CIR92);
- les plus-values réalisées à l’occasion d’une vente qui se déroule exclusivement à l’initiative de l’émetteur, sans choix possible pour le contribuable (nouvel art. 96/1, 2° CIR92).

3 Pour simplifier, nous utilisons ci-après le terme «vente» comme synonyme de «cession à titre onéreux».

4 Pour simplifier, nous utilisons ci-après le terme «achat» comme synonyme de «acquisition à titre onéreux».

5 Ou par quelqu’un qui a lui-même donné au donateur les actions faisant l’objet du don.

6 P.ex. des options qu’un salarié a acquises par application de la loi du 26 mars 1999 relative aux options sur actions.

Le calcul du délai de six mois

Le calcul du délai de six mois se fait suivant le principe LIFO (last in first out): des actions avec le même code ISIN⁷ et achetées à des périodes différentes sont vendues, alors l’action vendue est censée être celle qui a été achetée en dernier lieu (art. 90, al. 2, première phrase CIR 1992). Comme les actions sont vendues dans le cadre d’une vente à découvert avant d’avoir été achetées, le délai de six mois se calcule à l’envers, à savoir entre la dernière vente et la date d’achat des actions concernées (art. 90, al. 2, deuxième phrase CIR92).

La base imposable

La base imposable est égale à la différence positive entre le prix perçu, diminué éventuellement de la taxe sur opérations de bourse (TOB) effectivement supportée, et le prix payé, augmenté éventuellement de la taxe sur opérations de bourse (TOB) effectivement supportée (art. 102, al. 2 CIR92). Si plusieurs achats d’actions identifiées par le même code ISIN sont intervenus dans les six mois précédant une vente, la plus-value réalisée sur ladite vente est égale à la somme nette totale des résultats⁸ pour chacune des actions identifiées par le même code ISIN. Les résultats peuvent être inférieurs à zéro pour certaines de ces actions, mais pas la somme nette totale (art. 102, al. 3 CIR92).

S’il s’avère impossible de déterminer le prix d’achat d’après des éléments probants, la plus-value imposable correspond au prix de vente diminué éventuellement de la taxe sur opérations de bourse (TOB) effectivement supportée (art. 102, al. 4 CIR92).

Le taux

Le taux de la taxe de spéculation est de 33% (nouvel art. 171/1 CIR 1992), sans application de centimes additionnels communaux (art. 466, al. 2 modifié CIR92).

Le précompte mobilier

La taxe de spéculation est retenue à titre de précompte mobilier quand des intermédiaires établis en

7 ISIN, c’est l’abréviation de «International Securities Identification Number» et désigne le code alphanumérique en 12 positions qui constitue l’identification mondiale unique d’un titre.

8 Calculée, avons-nous dit, selon la méthode LIFO.

Belgique interviennent de quelque façon que ce soit lors de la réalisation de la plus-value (art. 261, al. 1, nouveau 2° ter CIR92). La réalisation de la plus-value est l'attribution qui rend le précompte mobilier exigible (art. 267, nouvel al. 8 CIR92). Ce précompte mobilier est libératoire (art. 313, al. 1 modifié CIR92).

L'entrée en vigueur

La taxe de spéculation s'applique aux plus-values réalisées sur des actions acquises à partir du 1^{er} janvier 2016 ou, dans le cas d'une vente à découvert, à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les modifications de la déduction pour investissement

Des modifications de taux à l'impôt des personnes physiques

Jusqu'ici, le taux de base de la déduction pour investissement ordinaire et unique était établi chaque année à l'impôt des personnes physiques à partir de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Désormais, ce taux de base est de 8% (art. 69, § 1, al. 1, 1° modifié CIR92).

Le taux des autres déductions pour investissement restent par contre toujours basés sur l'ancien taux de base, majoré de:

- 7 points pour la déduction pour investissement ordinaire et étalée (art. 70, nouvel al. 3 CIR92)⁹;
- 10 points pour les déductions pour investissement majorées et uniques relatives aux brevets, aux investissements en recherche et développement respectueux de l'environnement, aux investissements économiseurs d'énergie, aux investissements en systèmes d'extraction des fumées dans l'horeca et aux investissements numériques en systèmes de paiement, de facturation et de sécurisation ICT (art. 69, § 1, al. 1, 2° modifié CIR92);
- 17 points pour la déduction pour investissement majorée et unique relative aux investissements en sécurisation des locaux professionnels ou en véhicules d'entreprise (art. 69, § 1, al. 1, 3° modifié CIR92), et les déductions pour investissement majorées et étalées relatives aux investissements en recherche et développement respectueux de

l'environnement (art. 70, al. 1, 1° et al. 2 modifié CIR92) et aux investissements en moyens de production de produits de haute technologie¹⁰ (art. 70, al. 1, 2° et al. 2 modifié CIR92).

«L'ancien» taux de base est de 3,5% pour l'exercice d'imposition 2017, de sorte que les taux majorés sont de 10,5%, 13,5% ou 20,5%.

La prolongation et le doublement de la déduction ordinaire à l'impôt des sociétés

La déduction pour investissement ordinaire, que le gouvernement Di Rupo avait réinstauré à l'impôt des sociétés, à titre de mesure temporaire pour les investissements de 2014 ou 2015, est prolongée pour une durée indéterminée et le taux en est porté de 4 à 8%, comme à l'impôt des personnes physiques (art. 201, § 1, 1° modifié CIR92).

Relevons que les conditions spécifiques de cette déduction pour investissement ne sont en rien modifiées. Donc, seules les petites sociétés (au sens de l'art. 15 C. Soc.) peuvent toujours y prétendre et les investissements doivent toujours avoir un lien direct avec l'activité économique que la société exerce effectivement ou projette d'exercer effectivement. De même, une société n'a pas droit à la déduction des intérêts notionnels pour l'exercice d'imposition où elle applique cette déduction pour investissement.

Une nouvelle déduction majorée à l'impôt des personnes physiques et des sociétés

La loi instaure une nouvelle déduction pour investissement majorée et étalée au bénéfice des personnes physiques comme des sociétés¹¹. Il est possible d'en bénéficier pour des investissements en moyens de production de produits de haute technologie à la condition qu'il s'agisse de produits dont la mise en production est nouvelle et que ces produits incorporent, directement ou indirectement, des dépenses élevées en recherche et développement au moment de leur première mise en production en série (art. 70, al. 1, 2° CIR92).

Un AR, à venir et à confirmer par une loi, déterminera la nature des immobilisations qui entrent en ligne de compte pour cette déduction majorée et les critères auxquels ces immobilisations et les

⁹ Déduction possible pour les contribuables occupant moins de 20 travailleurs au premier jour de la période imposable au cours de laquelle ils ont fait les investissements. Cette déduction étalée pour investissement n'existe pas à l'impôt des sociétés.

¹⁰ C'est là une nouvelle déduction pour investissement, voyez ci-après.

¹¹ A l'art. 183 CIR 1992.

produits de haute technologie qui en sont issus, doivent répondre pour donner droit à cette déduction majorée (art. 77, nouveaux al. 4 et 5 CIR92).

D'autres modifications

La déduction pour investissement de 3% pour les investissements en matière de recyclage subsiste à l'impôt des sociétés (nouvel art. 201, § 2 CIR92), mais est supprimée à l'impôt des personnes physiques (abrogation de l'art. 69, § 2 CIR92).

Enfin, les sociétés dont les actions appartiennent pour plus de la moitié à une ou plusieurs personnes physiques, mais qui ne sont pas petites suivant l'art. 15 C. Soc., ne peuvent plus prétendre à la déduction pour investissement relative aux investissements de sécurisation (art. 201, al. 7 modifié CIR92). Il en va de même pour la déduction à 120% des frais de sécurisation (art. 185^{quater} modifié CIR92).

L'entrée en vigueur

Les investissements acquis ou constitués à partir du 1^{er} janvier 2016. L'entrée en vigueur concernant la nouvelle déduction pour investissement relative aux investissements en moyens de production de produits de haute technologie, est toutefois liée à la réalisation d'une condition supplémentaire, à savoir que la Commission européenne ne voie pas dans cette mesure une aide d'Etat interdite par le droit européen. Le Ministre des finances annoncera la réalisation de cette condition par la publication d'un avis au Moniteur Belge.

La hausse du précompte mobilier

Le précompte mobilier lui-même

Le taux standard du précompte mobilier passe de 25 à 27%. Ce taux s'applique à tous les dividendes¹² et intérêts auxquels ne s'applique pas un taux particulier, ainsi qu'à quelques revenus divers¹³.

Le taux du précompte mobilier passe de 15 à 17% pour la distribution¹⁴ de réserves distribuées et ré-

incorporées au capital par augmentation de celui-ci, et ce durant les quatre premières années (pour les grandes sociétés) ou les deux premières années (pour les petites sociétés) suivant l'augmentation de capital (modification de l'art. 537, al. 7 et 8 CIR92), et pour la distribution d'une réserve de liquidation dans les cinq ans à compter du dernier jour de l'exercice comptable où cette réserve a été constituée (modification de l'art. 269, § 1, 8^o CIR92).

Le taux de 15% prévu pour les dividendes de sociétés d'investissement immobilier est supprimé (abrogation de l'art. 269, § 1, 3^o CIR92). Désormais, le précompte mobilier applicable à ces dividendes est donc aussi de 27%. Il en va de même pour le taux de 15% applicable aux intérêts d'emprunts populaires thématiques (abrogation de l'art. 269, § 1, 7^o CIR92).

Le taux du précompte immobilier demeure le même pour:

- les intérêts non exonérés de comptes d'épargne: le taux reste de 15% (art. 269 § 1, 2 inchangé CIR92);
- les revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur jusqu'au seuil en deçà duquel ils sont qualifiés de revenus mobiliers: le taux reste de 15% (art. 269 § 1, 4^o inchangé CIR92);
- les dividendes produits par certains apports de capital dans des petites sociétés depuis le 01.07.2013 (dividendes «VVPR bis»): le taux reste de 15 ou 20% (art. 269, § 2 inchangé CIR92);
- les indemnités pour coupons ou lots manquants: le taux reste de 15 ou 25% (art. 269, § 1, 6^o inchangé CIR92);
- les intérêts de bons d'Etat «Leterme»: le taux reste de 15% (art. 534 inchangé CIR 92).

Les impositions distinctes

Comme toujours quand les taux du précompte mobilier sont adaptés, ceux des impositions distinctes à l'impôt des personnes physiques relatives aux revenus concernés sont eux aussi modifiés (modification de l'art. 171, 3^o et 3^{o septies} et abrogation de l'art. 171, 3^{o quater} CIR92). Ces impositions s'appliquent en principe lorsque le contribuable reprend les revenus en question dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, obligatoirement¹⁵ ou volontairement¹⁶. Cela signifie que les revenus des loca-

12 En ce inclus les boni de rachat et de liquidation.

13 Il s'agit des revenus de l'art. 90, al. 1, 5^o-7^o CIR92, à savoir les revenus de la sous-location ou de la cession de bail, de la concession du droit de placer des supports publicitaires, de lots de titres d'emprunts, ainsi que les produits de la location d'un droit de chasse, de pêche et de tenderie.

14 Par le biais d'une réduction de capital.

15 Quand aucun précompte mobilier n'a été retenu.

16 Quand peu ou pas de revenus sont imposables aux taux progressifs, il peut s'avérer intéressant de déclarer quand même des revenus mobi-

tions mobilières sont dorénavant aussi imposables au taux de 27% (+ centimes communaux).

L'entrée en vigueur

Les nouveaux taux s'appliquent aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2016.

La dispense de versement du précompte professionnel pour les entreprises où s'effectue un travail en équipe ou de nuit

L'augmentation du pourcentage général

Depuis 2006, il existe une dispense de versement du précompte professionnel pour les employeurs qui occupent des travailleurs qui effectuent un travail de nuit ou en équipe et auxquels ils paient une prime d'équipe. Cette dispense s'élève à 15,6% du précompte professionnel dû sur les salaires des travailleurs qui travaillent au moins 1/3 de leur temps en équipe ou de nuit durant le mois pour lequel l'employeur demande à bénéficier de l'avantage (art. 275/5 CIR92).

Le gouvernement Di Rupo avait décidé d'augmenter ce pourcentage en trois étapes. Le gouvernement Michel avait transformé ceci en une augmentation en deux étapes, à savoir à 20,4 % à partir du 1^{er} janvier 2016 et à 22,8% à partir du 1^{er} janvier 2019¹⁷. A présent, l'étape intermédiaire de 20,4% est elle aussi sautée et le pourcentage de la dispense s'élève dès lors à 22,8% dès le 1^{er} janvier 2016.

La dispense majorée pour les entreprises qui produisent des produits de haute technologie

Les entreprises qui travaillent dans un système de travail continu ont droit, depuis le 1^{er} janvier 2014, à une dispense supérieure de 2,2% au pourcentage général (art. 275/5, § 3 CIR92)¹⁸.

Cette majoration vaut désormais aussi pour les entreprises qui produisent des produits de haute technologie suivant les critères applicables dans le cadre de la nouvelle déduction pour investissement majorée et étalée¹⁹, mais seulement dans la mesure où les travailleurs sont effectivement occupés à la production des produits de haute technologie. Pour ceux qui sont occupés à la production d'autres produits, la majoration sera limitée au prorata de l'occupation effective à la production des produits de haute technologie (art. 275/5, nouveau § 4 CIR92).

Cette majoration s'ajoute à l'augmentation du pourcentage général, de sorte que la dispense majorée s'élève désormais à 25% (= 22,8% + 2,2%).

L'entrée en vigueur

Au 1^{er} janvier 2016, mais l'entrée en vigueur concernant la majoration accordée aux entreprises qui produisent des produits de haute technologie dépend de la réalisation d'une condition supplémentaire, à savoir que la Commission européenne ne voie pas dans cette mesure une aide d'Etat prohibée par le droit européen. Le Ministre des finances annoncera la réalisation de cette condition par la publication d'un avis au Moniteur Belge.

La dispense générale de versement du précompte professionnel

Supprimée pour les grandes entreprises du secteur marchand

Il existe une dispense générale de versement du précompte professionnel: de 1% du montant brut des rémunérations avant la retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les grandes entreprises et de 1,12% pour les PME (sociétés et entreprises en nom personnel répondant aux critères de l'art. 15 C.Soc.).

Cette réduction structurelle des charges sociales est en grande partie supprimée²⁰. Les grandes entreprises ne bénéficieront plus de cette dispense. Il subsiste toutefois une dispense de 0,12% pour les travailleurs des PME du secteur marchand, de 1% pour ceux des grandes organisations du secteur non marchand, de 1,12% pour ceux des petites

liens sur lesquels un précompte mobilier a été retenu. Ces revenus sont en effet imposés aux taux progressifs (alors même qu'ils ont été déclarés comme revenus imposables distinctement) lorsqu'une telle imposition aux taux progressifs s'avère plus avantageuse que l'imposition distincte. Le précompte mobilier, qui est alors par définition plus élevé que l'impôt calculé aux taux progressifs, est imputable sur l'impôt des personnes physiques et remboursé en tout ou partie.

17 Voir F. VANDEN HEEDE, 'La loi-programme du 19 décembre 2014', in *Pacioli*, 2015, 398, p. 5.

18 Voir F. VANDEN HEEDE, 'Les dispositions fiscales dans les loi de fin d'année de 2013', in *Pacioli*, 2014, 379, p. 3.

19 Voir ci-dessus.

20 Elle se fera désormais par le biais d'une diminution des cotisations patronales.

organisations de ce secteur et de 1% pour ceux de Proximus et de bpost qui travaillent pour ces sociétés autrement qu'en vertu d'un contrat de travail (art. 275/7 modifié CIR92).

L'entrée en vigueur

Applicable au 1^{er} avril 2016 et aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 1^{er} avril 2016.

L'augmentation du pouvoir d'achat

Les frais professionnels forfaitaires des salariés

Par la loi-programme du 19 décembre 2014, le gouvernement avait augmenté les frais professionnels forfaitaires des salariés pour les exercices d'imposition 2016 et 2017²¹. La loi relative au tax shift y apporte, pour l'exercice d'imposition 2017, une modification qui ne porte que sur la limite supérieure de la tranche de revenus la plus basse: celle-ci est portée à 5505 euros (art. 51, al. 2, 1^o modifié CIR92). Le plafond des frais forfaitaires est inchangé et reste de 2760 euros (non indexé). Ces chiffres s'appliquent en principe aussi à l'exercice d'imposition 2018. A partir de l'exercice d'imposition 2019, il ne subsistera plus que le pourcentage de frais de 30% et un plafond (non indexé) de 2950 euros.

Indexé, cela donne les chiffres suivants pour l'exercice d'imposition 2017:

Tranches de salaire brut (en euro)		Pourcentage de frais	Montant de frais
0,00	8 450,00	30%	2.535,00
8 450,00	19 960,00	11%	1.266,10
19 960,00	34 590,00	3%	438,90
> 34 590		0%	0,00
plafond			4 240,00

Les taux de l'impôt des personnes physiques

La tranche imposée à 30% du barème sera supprimée à partir de l'exercice d'imposition 2019. Pour les exercices d'imposition 2017 et 2018, elle subsiste, mais la part du revenu imposable qui est imposée à ce taux est diminuée, dès lors que la limite

supérieure de la tranche imposée à 25% du barème est relevée (art. 130 modifié CIR92). Entre-temps, la limite supérieure de la tranche imposée à 40% du barème est aussi relevée, en trois étapes, de sorte qu'une part moindre du revenu est imposée à 45%.

Les taux indexés pour les exercices d'imposition 2017 et 2018 sont:

Exercice d'imposition 2016		
Tranches de revenu (en euro)		Taux
0,01	8 710,00	25 %
8 710,00	12 400,00	30 %
12 400,00	20 660,00	40 %
13 530,00	37 870,00	45 %
> 37 870,00		50 %

Exercice d'imposition 2017		
Tranches de revenu (en euro)		Taux
0,01	10 860,00	25 %
10 860,00	12 470,00	30 %
12 470,00	20 780,00	40 %
20 780,00	38 080,00	45 %
> 38 080,00		50 %

Les taux à indexer pour les prochaines années sont:

Exercice d'imposition 2018		
Tranches de revenu (en euro)		Taux
0,01	7 070,00	25 %
7 070,00	8 120,00	30 %
8 120,00	13 530,00	40 %
13 530,00	24 800,00	45 %
> 24 800,00		50 %

Exercice d'imposition 2019		
Tranches de revenu (en euro)		Taux
0,01	8 120,00	25 %
8 120,00	13 940,00	40 %
13 940,00	24 800,00	45 %
> 24 800,00		50 %

Exercice d'imposition 2020		
Tranches de revenu (en euro)		Taux
0,01	8 120,00	25 %
8 120,00	14 330,00	40 %
14 330,00	24 800,00	45 %
> 24 800,00		50 %

21 Voir F. VANDEN HEEDÉ 'La loi-programme du 19 décembre 2014', in *Pacioli*, 2015, 398, p. 3-4.

La quotité exemptée d'impôt

Pour l'exercice d'imposition 2016, la quotité exemptée d'impôt est de 4095 euros (non indexé) pour un revenu imposable supérieur à 15385 euros (non indexé) et de 4260 euros pour un revenu imposable inférieur à 15220 euros. Pour un revenu imposable compris entre 15220 et 15385 euros, elle est égale à 4260 euros moins la différence existant entre le revenu imposable et 15220 euros.

Voici les modifications pour les exercices d'imposition suivants:

- à partir de l'exercice d'imposition 2017: la diminution et finalement la suppression de la tranche imposée à 30% du barème ne rapportent rien aux contribuables dont la quotité exemptée d'impôt dépasse le plafond de cette tranche. Le revenu qui était précédemment imposable à 30%, n'était en effet pas effectivement imposé, vu que la réduction d'impôt calculée sur la quotité exemptée d'impôt neutralisait l'impôt relatif à cette tranche. Aussi la quotité exemptée d'impôt continuera-t-elle à être calculée, à partir de l'exercice d'imposition 2017, selon les tranches et taux applicables pour l'exercice d'imposition 2016 (art. 134, § 2 modifié CIR92). Du fait de cette modification, la réduction d'impôt calculée sur la quotité exemptée

d'impôt sera supérieure à l'impôt qui serait dû sur ce montant suivant les nouvelles tranches barémiques;

- exercice d'imposition 2019: le revenu imposable maximum auquel s'applique la quotité exemptée d'impôt majorée est porté de 15220 euros à 25220 euros (non indexé) (art. 131, al. 1 modifié CIR92);
- exercice d'imposition 2020: la quotité exemptée d'impôt est égale, quel que soit le niveau du revenu imposable, à 4785 euros (non indexé) (art. 131 modifié CIR92)²².

Les modifications en matière de TVA et d'accises

Les opérations de chirurgie esthétique pratiquées par des médecins ainsi que, l'hospitalisation et les soins médicaux qui y sont liés ne sont plus exemptés de TVA à compter du 1^{er} janvier 2016 (art. 44, § 1 et §2, 1^o modifié du CTVA).

Enfin, la loi relative au tax shift contient encore des modifications en matière d'accises sur les boissons non alcoolisées («taxe sodas») et sur le café, les tabacs manufacturés, le diesel et l'essence...

Felix VANDEN HEEDE
Juriste spécialisé en droit fiscal

L'assurance faillite pour indépendants devient un 'droit passerelle'

L'assurance faillite pour indépendants est étendue aux indépendants qui sont *forcés de cesser leur activité indépendante pour cause de difficultés économiques*. Cette extension doit néanmoins encore faire l'objet d'un arrêté d'exécution.

L'actuelle assurance sociale devient un 'droit passerelle' à 3 branches:

- faillite;

- cessation forcée;
- cessation économique.

Étendu à plusieurs reprises

L'assurance faillite pour indépendants est constituée d'une allocation pendant une durée de 12 mois maximum et d'une couverture sociale limitée. Elle est en fait le pendant de l'assurance chômage pour les travailleurs salariés.

Le champ d'application de la réglementation a été étendu à plusieurs reprises. On parle depuis 2012 d'"une assurance sociale en faveur des travailleurs

²² Corrélativement, la réduction d'impôt relative aux pensions ou autres revenus de remplacement (les indemnités de maladie-invalidité exceptées) et aux allocations de chômage diminue (art. 147 modifié CIR 1992) et la réduction d'impôt supplémentaire disparaît (abrogation de l'art. 152bis CIR 1992).

indépendants en cas de faillite, de situations assimilées ou de cessation forcée'. Il s'agit donc actuellement d'une assurance offrant une *triple couverture*:

- l'assurance faillite en cas de faillite;
- l'assurance faillite en cas de règlement collectif de dettes;
- l'assurance faillite en cas de cessation forcée.

Difficultés économiques

Pour des raisons de lisibilité *et* pour insister sur la multiplicité et la diversité des situations couvertes par l'assurance sociale étendue, le législateur opte à présent pour une dénomination à la fois plus moderne et plus neutre: un '*droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants*'.

L'intitulé de l'AR du 18 novembre 1996 est donc modifié comme suit: 'Arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants'. On ne parle dès lors plus d'"assurance faillite", mais de '*droit passerelle*'. L'assurance sociale est *désormais applicable*:

1. aux travailleurs indépendants faillis, ainsi qu'aux gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale déclarée en faillite;
2. aux travailleurs indépendants qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs dettes exigibles ou à échoir;
3. aux travailleurs indépendants qui sont forcés de cesser leur activité indépendante pour des raisons indépendantes de leur volonté et qui se retrouvent sans aucun revenu professionnel ni revenu de remplacement;
4. aux travailleurs indépendants qui sont forcés de cesser leur activité indépendante *pour cause de difficultés économiques*.

Le dernier volet est nouveau. L'extension sera appliquée sous les conditions et selon les modalités qui seront déterminées dans un AR.

Parallèlement, le législateur distingue désormais 4 cas de '*cessation*' au sens large du terme:

- le jugement déclaratif de faillite dans les cas visés sous 1;
- la cessation de l'activité indépendante dans les cas visés sous 2;

- la cessation forcée de l'activité indépendante dans les cas visés sous 3;
- la *cessation de l'activité indépendante pour cause de difficultés économiques* dans les cas visés sous 4.

Comme nous l'avons dit, certaines conditions et modalités doivent encore être précisées dans un *arrêté d'exécution*. La définition du périmètre des causes ouvrant ce nouveau droit en faveur des travailleurs indépendants dépendra aussi de l'impact budgétaire de la mesure. Il ressort du rapport de la commission à ce sujet que l'estimation provisionnelle de la mesure est actuellement de 15 millions d'euros.

Exécution

Le ministre des Classes moyennes, Willy Borsus, a expliqué en commission de l'Economie, quelles seraient les *modalités d'admission au bénéfice de la nouvelle mesure*. Quelques points d'attention:

- Les difficultés économiques susceptibles d'ouvrir le droit passerelle doivent présenter un *caractère d'externalité absolue*. Elles doivent donc être indépendantes de la volonté ou de l'attitude de l'indépendant.
- Les éléments permettant de solliciter l'intervention *doivent être objectivables*. Borsus songe notamment à des difficultés économiques engendrées par des circonstances exceptionnelles comme, par exemple, la rénovation complète d'un quartier.
- Seuls les indépendants *en ordre de cotisations* – en dehors des périodes pour lesquelles une dispense a été accordée – pourraient bénéficier de la mesure. L'indépendant qui a négligé sa situation et qui n'a pas demandé une dispense de cotisations, serait 'a priori exclu du mécanisme', selon le ministre. Cela participe, selon lui, à l'*objectif préventif et de responsabilisation* de la mesure. Car il ne saurait en résulter d'"effet d'aubaine ou d'appel".
- Le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants a lui-même déjà estimé que l'étendue du droit *devait varier en fonction du nombre de trimestres travaillés*, à savoir: 2 mois d'intervention par période de 2 années travaillées, avec un minimum de 2 années travaillées. Le ministre partage cet avis.